PORTS TOULON PROVENCE
AUTORITÉ PORTUAIRE

PORT DU BRUSC

Commune de Six-Fours-Les-Plages

PROJET
TARIFICATION 2013
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS

Applicables au 1er janvier 2013

En €, TVA à 19,6% incluse
(Sauf exception dûment précisée)

PORTS TOULON PROVENCE
☎04 83 24 30 00 Fax : 04 83 24 30 39

Ces redevances sont calculées TTC. Seules pourront être exonérées du paiement de la TVA les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Ces redevances sont constituées d'un terme variable et d'un terme fixe. Le terme variable est fonction de la surface d'occupation par le bateau du plan d'eau. Cette surface est exprimée soit en m² : longueur hors tout multipliée par la largeur maximale hors défenses (en cas de litige, les agents du bureau du port procèderont, contradictoirement, à la mesure du bateau), soit en mètre linéaire (dans les ports pratiquant le mouillage sur un seul point d'amarrage). Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des contrats.

Ces redevances sont dues intégralement, sans fractionnement. Elles ne font l'objet d'aucune restitution, déduction ou remboursement quelle que soit la durée de présence ou motifs d'absence sur le plan d'eau du bateau.

Elles ne font l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacement, imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de travaux portuaires. A titre exceptionnel - pour fait grave dûment justifié et avéré - seul le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'un poste « passager » peut être consenti.

Toute modification apportée dans un contrat en cours, à la surface d'occupation du plan d'eau, fait - hors cas exceptionnel de changement de bateau effectué dans l'année par un usager bénéficiaire d'un contrat annuel - immédiatement l'objet d'une contractualisation nouvelle et au versement intégral des redevances dues au titre de ce contrat.

1 - POSTE « ANNUEL »

a) La redevance de stationnement et d'amarrage est due par le propriétaire du bateau suivant les conditions tarifaires ci-après. Elle doit être payée d'avance pour la période d'occupation demandée et autorisée. Seuls les bateaux titulaires d'un contrat d'abonnement annuel pourront bénéficier de ce tarif.

	REDEVANCE T.T.C	
	à Quai	**au Mouillage**
Terme variable m²/an S =Longueur Hors Tout x Largeur	**42,75 x S**	**21,40 x S**
Terme fixe	**57,70**	**57,70**

b) L'inscription et le maintien sur la liste d'attente pour bénéficier d'un poste à quai ou au mouillage relevant du régime de l'abonnement annuel donneront lieu au versement annuel de la somme de 10 euros TTC.

2 - POSTE « PASSAGER »

	REDEVANCE TTC		
	Janvier à mars Octobre à déc.	Janvier à juin Sept à décembre	Juillet Août
	Trimestre / m^2	Jour / m^2	
QUAI	16,70	0,82	1,05
MOUILLAGE	8,35	0,41	0,54
TERME FIXE	57,70	23,70	26,30

Ces tarifs s'entendent de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port) quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port. Toute journée commencée est due.

II- TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE DES OUTILLAGES PUBLICS

Ces redevances sont calculées TTC. Seules pourront être exonérées du paiement de la TVA les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

1- CALE DE MISE A L'EAU :

PRESTATION	OPTIONS ENTREE/SORTIE	
	SANS PARKING	AVEC PARKING VOITURE + REMORQUE Sous réserve de place disponible (2)
ENTREE / SORTIE A L'UNITE (1)	10,00	16,00
FORFAIT 10 ENTREES / 10 SORTIES	87,00	
FORFAIT MAI A SEPTEMBRE	125,00	
PARKING pour FORFAIT La Journée		6,00

(1) Cette redevance correspond à toute opération « d'entrée/sortie », entrée ou sortie effectuée dans la journée.

(2) Parking limité à une journée de 7h à 17h. Une prestation limitée durant le festival des voix du Gaou de 7h à 16h30.

2- AIRE DE CARENAGE

TAXES DE LEVAGE ET DE MISE A L'EAU

Longueur en mètres	Mise à terre	Mise à l'eau
0,00 m à 5,00 m	41 €	41 €
5,01 m à 6,00 m	48 €	48 €
6,01 m à 7,00 m	59 €	59 €
7,01 m à 8,00 m	70 €	70 €
8,01 m à 9,00 m	101 €	101 €
9,01 m à 10,00 m	111 €	111 €
10,01 m à 11,00 m	118 €	118 €
11,01 m à 12,00 m	126 €	126 €

TARIFS PECHEURS PROFESSIONNELS : 35 €

LEVAGES DIVERS : 56 €

FORFAIT CARENAGE : Chariot + eau + électricité

FORFAITS	TARIFS
1er FORFAIT	
Forfait été (du 1er mai au 31 août) : Durée = 3 jours	21 €
Forfait été (du 1er mai au 31 août) : Durée = 5 jours	36 €
Forfait hiver (du 1er septembre au 30 avril) : Durée = 5 jours	36 €
AU-DELA DU 1er FORFAIT	
Au-delà de 5 jours, par jour supplémentaire	24 €
Au-delà de 10 jours, par jour supplémentaire	31 €
Au-delà de 15 jours, par jour supplémentaire	39 €
Au-delà de 20 jours, par jour supplémentaire	62 €
FORFAIT GROS TRAVAUX	
Pour 1 mois (du 1er octobre au 31 mars)	63 €

3- STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le parking est réservé aux usagers de la cale de mise à l'eau sous réserve de places disponibles. Son accès et tout stationnement sont interdits aux caravanes ou aux camping-cars. Tout véhicule stationnant sans autorisation fera l'objet d'une contravention, conformément au règlement de police du port ainsi qu'au Code de la Route.

4- ENTRETIEN, REPARATION DES BATEAUX ET ENGINS FLOTTANTS ET PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Tout usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones de terre-pleins et grève mis à sa disposition se verra facturer une prestation calculée sur la base d'au moins deux heures du tarif horaire de mise à disposition des agents du bureau du port et du temps passé au nettoyage et évacuation des encombrants (transport et mise en décharge publique en sus).

5- FOURNITURE D'EAU DOUCE A QUAI

Une fourniture gratuite mais limitée pour les usagers annuels, au forfait pour les usagers saisonniers : **4,35** € l'heure (utilisation de la prise d'eau douce et consommation) ; la facturation sera établie à l'heure. Toute heure commencée est due en totalité.

En période de sécheresse et pénurie, l'accès de tous les usagers aux prises sera limité en temps et la consommation en volume.

6- FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE A QUAI

Utilisation des prises d'énergie électrique pour les usagers hors contrat annuel : **1,75 € / heure.**
Nota : la facturation sera établie à l'heure. Toute heure commencée est due en totalité.

7- SANITAIRES : Sans Objet

8- TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Ces tarifs ne feront l'objet d'aucune révision ou abattement pour toute gêne, changement ou modification d'emplacement, diminution ou restriction d'usage imputables ou occasionnés directement ou indirectement du fait de chantiers et de travaux portuaires.

Terre-pleins à vocation commerciale :

a)	Terre-pleins nus	**9, 50 € / m² / An**
b)	Activité Transport maritime, billetterie :	**72,10 € / m² / An**
c)	Terrasse **:**	**77,90 € / m² / An**

Les « terrasses » bar / café / glacier / salon de thé / snack / restaurant… ne seront délivrées que pour une période annuelle.

d)	Support informatif	**103,00 € / m² / An**

Pour toute autre occupation, la tarification tiendra compte de la durée réelle d'occupation.

Pour les métiers forains et divers :

a) Etals et baraques, par m² et par jour :	**1,78 €**
b) Manèges enfantins, par m² et par jour	**11,64 €**
c) Manèges enfantins, par unité et par mois :	**61,30 €**
d) Manèges et gros métiers, par m² et par jour :	**1,41 €**

CONDITIONS GENERALES :

Les différentes festivités et / ou manifestations culturelles, sportives, à entrée gratuite, organisées à l'initiative de la commune ou d'association pourront faire l'objet après avis favorable de l'Autorité d'une A.O.T à titre gratuit.
La fourniture d'énergie servant à l'alimentation des installations des bénéficiaires d'A.O.T, sera facturée suivant un prix moyen du KWH déterminé en fonction de la consommation totale, enregistrée au compteur et du montant de la facture E.D.F. correspondante.

- Les droits des Autorisations d'Occupation Temporaire sont payables en totalité dès notification de l'arrêté au bénéficiaire.
- Toute modification apportée aux A.O.T. antérieurement accordées devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
- Les A.O.T. sont délivrées à titre précaire, toujours révocable ou suspensif, sans indemnité ni délai, quand le Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant le juge nécessaire.

9 - TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS PAR LES ANNEXES DES PAQUEBOTS AU MOUILLAGE :

Taxe d'usage des installations par les annexes et les passagers lors des escales de paquebots au mouillage, par escale : **594,30 €**,

10 - TAXES SUR PRISE DE VUE :

Prises de Vue à but commercial et ou publicitaire	**la ½ journée (6 heures)**	**la journée (12 heures)**
Films cinématographiques pour longs métrages	**582,00**	**826,00**
Films cinématographiques pour courts métrages, télévision vidéo,	**291,00**	**413,00**
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	**94,00**	**168,00**
Films non commerciaux	**148,00**	

11 - PRESTATIONS DIVERSES :

- Mise à disposition du personnel de la capitainerie et de l'outillage portuaire, l'heure : **63,00 €**
- Forfait frais de procédure administrative (procédures et frais postaux) :…….. **17,50 €**
- Réception de télécopie, la page : …… **2,00 €**
- Photocopie, la page : …… **0,60 €**
- Intervention pour prestations sous marines diverses :
  l'heure : ……. **184,00 €**

12 – CARBURANT :

Gazole et SP 95 : dernier prix d'achat connu HT augmenté d'une marge fixe de 0.20 € HORS TAXES par litre

Gazole détaxé : dernier prix d'achat connu HT augmenté d'une marge fixe de 0.10 € HORS TAXES par litre

13 – DROIT DE SEJOUR AUX OUVRAGES DES NAVIRES DE COMMERCE :

Le droit de séjour aux ouvrages des navires de commerce concerne les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », et / ou les navires exerçant une activité

nautique commerciale (location de bateaux, club de plongée, bateaux de réparation navale, transports de passagers) dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret » dans le port du Brusc, bénéficient d'une franchise d'UNE heure sur la redevance de séjour aux ouvrages.

Au-delà d'UNE heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance de séjour – due en sa totalité, sans fractionnement, aux ouvrages comme suit :

	REDEVANCE € T.T.C	
	A quai ou sur ponton € / m²	**au mouillage € / m²**
Droit de stationnement annuel pour les navires : - Exerçant une activité nautique commerciale - Armés au commerce	**42,75**	**21,40**
Terme fixe **(forfait)**	**57,70**	**57,70**

Nota : la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.